



Association Charte Qualité Mais Classe A

www.maisclasse-a.com

Version 2016

CHARTRE QUALITE MAIS CLASSE A

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
Objectifs :	2
CHAPITRE 1 : MAIS CLASSE A -TRACABILITE	2
I – Engagements :	2
II Règlements, directives, recommandations de l'UE et réglementation française :	3
III - Engagements et recommandations concernant les cultures de maïs OGM autorisés à la production :	4
CHAPITRE 2 : QUALITE PHYSIQUE ET SANITAIRE.....	5
I – Engagements :	5
II - Recommandations :	5
III - Législation :	6
CHAPITRE 3 : SIGNATAIRES DE LA CHARTE et SITE INTERNET :	7



Association Chartre Qualité Maïs Classe A

PRÉAMBULE

La présente Charte concerne la récolte 2016.

Elle manifeste la volonté des signataires de participer activement à une démarche de traçabilité et d'amélioration continue de la qualité physique et sanitaire du maïs de sa zone d'action.

La mission pédagogique de l'Association est au service de cette volonté par la formation et la diffusion de conseils et de recommandations.

Objectifs :

☞ Réduire au minimum, par des moyens appropriés, de la semence jusqu'au chargement (camion, train complet, bateau), la présence fortuite de grains de maïs issus de variétés génétiquement modifiées.

☞ Promouvoir les actions visant à maîtriser la qualité physique et sanitaire de tous les maïs, notamment en limitant le développement :

- des fusariums générant les mycotoxines de champ (en prenant en compte le caractère multifactoriel du risque) ;
- des plantes porteuses de graines toxiques (notamment le datura).

Chaque signataire garantit la mise en œuvre, pour la partie qui le concerne, des engagements ci-dessous, matérialisés par le guide d'autoévaluation.

Le maïs conventionnel répondant aux objectifs définis ci-dessus et aux engagements ci-dessous, est appelé Maïs Classe A.

CHAPITRE 1 : Maïs Classe A -TRACABILITE

I – Engagements :

1) Les établissements de semences adhérents à la section maïs de l'U.F.S. (Union Française des Semenciers, signataire de la charte), s'engagent dans le cadre de la présente charte :

a) à fournir des semences de maïs répondant à toutes les exigences des réglementations européennes et françaises concernant les OGM, et permettant aux distributeurs de semences de maïs d'être en conformité avec celles-ci ;

b) à inciter les producteurs de maïs chez qui ils auront positionné des essais OGM expérimentaux et/ou promotionnels :

- à déclarer ces essais à un collecteur adhérent à la Charte par l'intermédiaire de l'attestation de traçabilité qui relie le producteur au collecteur ;
- à respecter les règles de coexistences réglementaires ou par défaut préconisées par la filière.

2) Les distributeurs de semences, signataires de la Charte, s'engagent à s'approvisionner auprès des établissements adhérents de l'U.F.S. ou à exiger de leurs fournisseurs des garanties au moins équivalentes vérifiées par audit.

3) Les producteurs de maïs s'engagent par écrit auprès de leur collecteur sur la nature (variétés conventionnelles ou OGM) et l'origine des semences de maïs utilisées sur leurs exploitations, y compris dans le cadre d'expérimentations, et acceptent un audit éventuel portant sur les pièces justificatives (Étiquettes SOC, factures semences, etc.).

Dans le cas où un producteur ne pourrait justifier de ces éléments de traçabilité sur l'origine des semences mises en œuvre, il lui incombera de prouver la nature conventionnelle de ces semences par une analyse PCR. Ne pourra être admise en "Maïs Classe A" que la récolte du producteur engagé par écrit.

Cet engagement sera partie intégrante de l'attestation de traçabilité^(*) qui relie le producteur au collecteur.

^(*) l'attestation de traçabilité peut servir de support à des engagements supplémentaires (par exemple, pour la durabilité selon directive européenne 2009/28/CE)

4) Les livreurs de maïs sec s'engagent à permettre aux collecteurs de vérifier que tous les maïs transités dans leurs installations de séchage, en propre ou collectives ou sous traitantes, répondent aux engagements producteurs du point 3.

5) Les fédérations de CUMA et d'entrepreneurs signataires de la Chartre s'engagent à faire vivre la démarche de traçabilité de l'Association par la communication et l'information, notamment vis à vis des chauffeurs ; l'objectif étant de faire respecter le nettoyage des semoirs, des matériels de récolte et des moyens de transport, afin d'éviter les contaminations croisées entre les "Maïs Classe A" et les "non Classe A".

6) Chaque collecteur signataire de la chartre s'engage à :

- a) prendre les mesures appropriées pour identifier et localiser avant la récolte les productions de maïs issues de semences de variétés OGM ;
- b) réaliser avant récolte des audits auprès des producteurs livreurs engagés en nombre représentatif (par exemple racine carrée du nombre d'apporteurs) ;
- c) contrôler l'application des engagements de la Chartre par ses prestataires de services, autres collecteurs, sécheurs, stockeurs, agriculteurs sécheurs et/ou stockeurs à la ferme.
- d) mettre en place une traçabilité auditable permettant d'assurer l'isolement de tous les "Maïs Classe A" et les "non Classe A". Cette procédure permet de suivre au travers des circuits et de la comptabilité matière les Maïs Classe A et les "non classe A" ;
- e) informer par les titres de mouvement les responsables des silos de transit sur la nature du maïs livré ;
- f) faire vivre la démarche de traçabilité de l'Association par la communication (notamment vis à vis des agriculteurs), la formation interne et dans la relation avec ses prestataires de services.

7) Les silos portuaires signataires de la Chartre s'engagent à :

- a) s'assurer que l'organisme collecteur à l'origine de la livraison est identifié et signataire de la Chartre ;
- b) mettre en place une traçabilité auditable attestant la gestion séparée des "Maïs Classe A" ;
- c) faire vivre la démarche de traçabilité de l'Association par la communication, la formation interne et dans la relation avec leurs prestataires de services.

Les silos portuaires peuvent être amenés à prendre des mesures restrictives pour la réception des maïs "non Classe A".

II - Règlements, directives, recommandations de l'UE et réglementation française (liste non exhaustive) :

1) Les REGLEMENTS européens suivants :

- a) du 22/09/2003, sont en application depuis 2004 :
 - n°1829/2003 "concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés" ;
 - n°1830/2003 "concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM, et modifiant la directive 2001/18/CE".

Ces règlements ont rendu obligatoires dans tous les pays de l'UE :

- la traçabilité ;
- l'étiquetage des OGM autorisés et des denrées contenant des OGM autorisés au delà d'un seuil de présence fortuite de 0.9 %.

- b) du 28/06/2007, est en vigueur depuis le 01 janvier 2009 :
 - n°834/2007 "concernant la production biologique".

2) La DIRECTIVE européenne 2001/18 (du 12 mars 2001), "relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement", a été transposée en droit français par la loi du 25 juin 2008. Tous les arrêtés ministériels consécutifs à cette loi, notamment celui relatif aux conditions techniques de mise en culture, ne sont pas encore publiés.

La directive 2001/18 est modifiée par la directive (UE) 2015/412 du 11 mars 2015 « en ce qui concerne la possibilité pour les états membres de restreindre ou interdire la culture d'OGM sur leur territoire » (transposition par la France : loi n° 2015-1567 du 02/12/2015 : titre IV).

3) La Commission Européenne a publié le 23/07/2003 une "recommandation établissant des LIGNES DIRECTRICES pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques".

4) La loi relative aux OGM du 25/06/2008 comprend notamment les chapitres suivants :

- Chapitre I : le Haut Conseil des Biotechnologies.
- Chapitre II : responsabilité et coexistence entre cultures.
- Chapitre III : transparence.

5) Le décret 2012-128 du 30/01/2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues des filières qualifiées « sans OGM » est en vigueur depuis le 01/07/2012.

6) L'arrêté ministériel du 14 mars 2014 interdit la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (MON 810).

7) La loi n° 2014-567 du 02 juin 2014 interdit la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié.

Les aspects réglementaires non formalisés dans la présente Charte, notamment les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application de la loi relative aux OGM, s'appliqueront à tous les maïs cultivés sur le territoire français.

Tous les textes réglementaires évoqués ci dessus sont consultables sur le site internet de l'Association : <http://www.maisclasse-a.com>.

III - Engagements et recommandations concernant les cultures de maïs OGM autorisés à la production :

Afin de consolider la traçabilité des "Maïs Classe A" qui sont, depuis la récolte 1999 une référence reconnue dans le marché international du maïs, les points suivants font l'objet :

1) d'engagements :

a) Organisation, avant semis, par les collecteurs distributeurs de semences OGM, de réunions de formation et d'information regroupant tous les agriculteurs désirant cultiver des OGM avec la présence d'un semencier pour expliquer :

- les aspects réglementaires ;
- les engagements de la présente charte ;
- et les règles de coexistence précisées par arrêté ou décret ministériel ou par défaut, par la filière.

b) Contractualisation de toutes les productions de maïs OGM à des fins de commercialisation, d'autoconsommation et d'expérimentation entre les collecteurs distributeurs de semences OGM (variétés autorisées dans l'UE et en France) et les agriculteurs.

c) Accords de sous-traitance entre collecteurs afin que ceux qui ne disposent pas d'installations dédiées pour le séchage et le stockage des maïs OGM puissent signer un protocole de prestation à façon avec un ou plusieurs autres collecteur(s) ou prestataire(s) de service(s) qui pourront le faire à leur place.

2) de recommandations :

a) Sauf nouvelle réglementation française qui s'appliquera de droit, respect par les agriculteurs, en plus des règles de coexistence évoquées ci-dessus, des distances minima imposées par les cahiers des charges des maïs spéciaux (maïs semence, maïs doux, maïs bio, maïs waxy, etc.).

b) Les producteurs de maïs informent leurs éventuels prestataires de semis, de récolte, de séchage et de stockage des exigences de traçabilité de la présente Charte (nettoyage des semoirs, moissonneuses batteuses, moyens de transport, installations, etc.).

Ces engagements et ces recommandations sont intégrés dans le guide d'autoévaluation et le guide d'audit producteur.

CHAPITRE 2 : QUALITE PHYSIQUE ET SANITAIRE

I – Engagements :

1) Les distributeurs d'agro-fourriture adhérents à la Charte s'engagent à préconiser aux agriculteurs l'utilisation de produits de protection des cultures homologués et aux doses recommandées dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques (notamment pour limiter la présence de datura).

2) Les collecteurs signataires de la Charte s'engagent à :

a) ne pas collecter le dimanche dans un souci de contribution à l'amélioration de la qualité, sauf cas de force majeure imposé par les conditions climatiques, et après décision collective validée par le Président de l'Association ;

b) disposer de l'équipement nécessaire permettant de mesurer la qualité physique du grain (impuretés, grains cassés, graines étrangères notamment datura) et :

- pour les maïs humides : appliquer à minima une réfaction en poids sur les livraisons identifiées au delà d'un seuil maximum de 3% (grains cassés + impuretés diverses),
- pour les maïs secs : en dehors d'un cahier des charges spécifique, appliquer à minima l'addendum technique n°V pour la vente des maïs ;

c) faire vivre la démarche qualité physique et sanitaire de l'Association par la communication, la formation interne et dans la relation avec leurs prestataires de services et les agriculteurs sécheurs et/ou stockeurs à la ferme.

Afin d'obtenir un grain propre avec le minimum de grains cassés et fissurés, le minimum de graines étrangères, notamment de datura, ils s'engagent notamment :

- à réaliser des opérations de communication auprès des agriculteurs afin de les sensibiliser à l'amélioration de la qualité physique et sanitaire du maïs sortie moissonneuses batteuses.
- à diffuser aux entrepreneurs, aux CUMAs, et aux agriculteurs équipés de moissonneuses le document « Qualité du maïs grain à la sortie de la moissonneuse batteuse » établi en partenariat avec ARVALIS et GERM SERVICES.

d) mettre à disposition des agriculteurs sécheurs stockeurs, les règles élémentaires des bonnes pratiques concernant le séchage, le stockage et la conservation des grains.

3) Les fédérations de CUMA et d'entrepreneurs signataires de la Charte s'engagent à contribuer à l'amélioration de la qualité physique et sanitaire du maïs sortie moissonneuses batteuses, notamment par de l'information auprès des CUMA et des entrepreneurs, la formation des chauffeurs, l'organisation de démonstrations terrains mettant en exergue la nécessité de bien régler les moissonneuses batteuses afin d'obtenir un grain propre, avec le minimum de grains cassés et fissurés, le minimum de graines étrangères (notamment de datura).

4) Les silos portuaires signataires de la Charte s'engagent à :

a) mettre en place les moyens et les procédures de contrôle de la qualité physique du grain à la réception du maïs (impuretés, grains cassés) générant l'application éventuelle de réflexions, voire le refus. Ceci afin de respecter, pour le chargement des navires, les conditions de l'addendum technique n°V ou le cahier des charges spécifique dûment accepté par le silo portuaire.

b) faire vivre la démarche qualité physique et sanitaire de l'Association par la communication, la formation interne et dans la relation avec leurs prestataires de services.

II - Recommandations :

1) Les producteurs de maïs :

a) concernant la culture :

- appliquent les bonnes pratiques agronomiques identifiées par l'enquête parcellaire annuelle ARVALIS/CHARTRE pour prévenir et réduire le risque mycotoxines de champ ;
- évitent les semis tardifs en particulier avec une variété d'un groupe de précocité non adapté ;
- mettent en place les moyens appropriés pour lutter contre la prolifération des plantes étrangères (notamment le datura) dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques ;
- accordent une vigilance particulière à la protection contre les insectes foreurs dans le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- décident d'une récolte précoce dès la maturité des grains atteinte, en particulier pour les parcelles attaquées par les parasites et/ou en mauvais état sanitaire ; dans tous les cas, évitent une récolte après le 31 octobre ;
- effectuent un broyage fin et une légère incorporation des résidus de collecte, le plus tôt possible après la récolte.

b) concernant la récolte :

- prennent en compte les objectifs de qualité physique et sanitaire de la présente charte et sensibilisent leurs éventuels prestataires (entrepreneurs, CUMA, ...) notamment sur :
 - ▲ le nettoyage et le réglage des moissonneuses batteuses pour limiter la présence d'impuretés, de grains cassés et fissurés, de graines étrangères (notamment de datura) ;
 - ▲ le nettoyage des moyens de transport.

2) Les producteurs et les prestataires sécheurs/stockeurs appliquent les bonnes pratiques de séchage et stockage pour satisfaire aux exigences réglementaires et normes commerciales en vigueur. Ils sont auditables par leurs donneurs d'ordre.

3) Les collecteurs signataires de la Charte :

a) mettent en œuvre des moyens de collecte, séchage et stockage limitant la dégradation de la qualité physique et sanitaire des maïs récoltés. Une attention particulière est portée à la limitation de la durée du pré-stockage humide (les études montrent qu'au-delà de 48h, il peut y avoir un risque de dégradation de la qualité sanitaire et technologique, notamment le promatest) ; pour ce faire, le collecteur peut être amené à prendre des mesures de fermeture en complément du dimanche afin de réguler les flux et atteindre ces objectifs.

b) se conforment en règle générale aux dispositions du guide des bonnes pratiques d'hygiène pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales d'oléagineux et de protéagineux (Guide commun COOP de France/F.N.A./Synacomex).

4) Les silos portuaires signataires de la charte mettent en œuvre des moyens de séchage et de stockage limitant la dégradation de la qualité physique et sanitaire des maïs qui leur sont transférés. Une attention particulière est portée à la limitation de la durée du pré-stockage humide.

III - Législation :

1) Paquet hygiène :

L'ensemble des règlements européens concernant la qualité sanitaire des aliments est souvent appelé : "PAQUET HYGIENE". Les principaux règlements qui le composent sont les suivants :

- n° 178/2002 : "établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires". Ce règlement, souvent appelé "FOOD LAW", s'applique dans son intégralité depuis le 1er janvier 2005 ;
- n° 853/2004 : "relatif à l'hygiène des denrées alimentaires", s'applique depuis le 1er janvier 2006 ;
- n° 1831/2003 : "établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux", s'applique depuis le 1er janvier 2006.

Ces règlements rendent obligatoire la mise en place d'une analyse des risques de type HACCP.

2) Autres règlements et recommandations concernant les contaminants :

- Le règlement n° 853/2004 : "qui concerne les toxines de fusarium".
- Le règlement n° 1831/2003 : "portant fixation de teneurs maximales pour certains



Association Chartre Qualité Maïs Classe A

contaminants dans les denrées alimentaires".

- Le règlement n° 1126/2007 de la commission du 28 septembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 : "portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires en ce qui concerne les toxines du fusarium dans le maïs et les produits à base de maïs".
- La recommandation n°2006/583/CE "sur la prévention et la réduction des toxines de fusarium dans les céréales et produits céréaliers".
- La recommandation n°2006/576/CE "concernant la présence de don, zéaralénone, ochratoxine A, T2, HT2 et fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale".
- L'arrêté ministériel du 07/11/2006 "relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales".
- Suivant publication au J.O. de la R.F. du 04/09/07 le dichlorvos et le malathion sont interdits à l'utilisation depuis le 01/12/2008.
- Le règlement U.E 1275/2013 du 06/12/2013 concerne les teneurs maximales en impuretés botaniques nuisibles (datura avec 0,1% de limite réglementaire,...).
- La recommandation n°2015/976/CE du 19/06.2015 concerne « le suivi de la présence d'alcaloïdes tropaniques dans les denrées alimentaires ».

L'ensemble de ces textes est consultable sur le site internet de l'Association.

<http://www.maisclasse-a.com> .

Pour tout renseignement concernant les matières actives et les produits commerciaux autorisés, consulter www.e-phy.agriculture.gouv.fr

CHAPITRE 3 : SIGNATAIRES DE LA CHARTE et SITE INTERNET

La liste des signataires de la Charte est consultable sur le site internet de l'Association : <http://www.maisclasse-a.com> .

Le Conseil d'Administration
Charte validée le **13 janvier 2016**